

STATUTS PARTICULIERS – Travail à domicile – Qualification – Conditions – Travailleur prétendument indépendant – Indemnisation.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE GRENOBLE (Sect. Ind.) 8 juillet 2005
A. contre SA Pierre de Loye et Cie

LES FAITS :

Mlle A. est entrée au service de la SA Pierre de Loye et Cie en qualité de styliste le 1^{er} août 1999.

Le 18 décembre 2003, lors de l'entretien téléphonique avec Mme M., responsable des stylistes, Mlle A. a eu la surprise d'apprendre que la société ne comptait plus travailler avec elle.

Le 13 avril 2004, Mlle A. a donc saisi le Conseil de prud'hommes de Grenoble.

Lors de l'audience de conciliation du 7 mai 2004, une mission de conseillers rapporteurs a été ordonnée afin de savoir :

- comment la société Pierre de Loye et Cie définit ses relations avec les stylistes,

- combien de modèles sont pris aux stylistes,
- comment la société s'assure que les stylistes sont bien déclarés au registre du commerce.

Cette mission s'est déroulée le mardi 31 août 2004 au siège du Conseil. Le rapport a été adressé aux parties le 27 septembre 2004.

C'est en l'état que les plaidoiries ont eu lieu devant le Bureau de jugement du 10 juin 2005.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

- Sur le statut de travailleur à domicile :

Attendu que par courrier du 20 septembre 2000, Mme M. styliste chef de produit pour la marque Bouton d'Or, enseignante exploitée par la Société Pierre de Loye et Cie, indique "Après m'être renseignée, nous achetons les sacs 1 500 F pièce";

Attendu que l'ensemble des factures adressées par Mlle A. à M. R., président-directeur général de la société Pierre de Loye, fait apparaître une rémunération forfaitaire pour chaque travail réalisé ;

Attendu que par courriers des 3 décembre 1999, 26 mai 2000, 4 décembre 2000, 3 décembre 2001, 8 juin 2001, Mme M. donne des directives et impose des délais de réalisation à Mlle A.,

Que Mme D., de l'enseignante Anny Blatt, par courrier du 7 janvier 2001, agit de même ;

Que cette méthode de travail imposée à Mlle A., à savoir directives de travail et délais de réalisation, est confirmée par le courrier du 7 décembre 2000 de M. R., PDG de la société Pierre de Loye, société qui exploite les enseignes Bouton d'Or et Anny Blan ;

Attendu que sur interrogation du Conseil à la barre, Mlle A. a reconnu exercer son activité de styliste au seul bénéfice de la société Pierre de Loye ;

Attendu qu'il est donc démontré par la demanderesse qu'elle travaille :

- seule à son domicile,
- sous les directives de la société Pierre de Loye,
- dans le cadre d'une activité intellectuelle de par la nature du travail effectué (styliste),
- pour une rémunération forfaitaire ;

Attendu que ces faits sont confirmés par les deux conseillers rapporteurs dans leur rapport établi suite à la mission qu'ils ont effectuée ;

Le Conseil dit qu'en application de l'article L 721-1 du Code du travail, Mlle A. bénéficie du statut de "travailleur à domicile".

- Sur la qualification de la rupture :

Attendu que Mlle A. a pris connaissance de la rupture de son contrat de travail la liant à la société Pierre de Loye le 18 décembre 2003, lors de sa conversation téléphonique avec Mme M. ;

Attendu que la société Pierre de Loye ne conteste pas la date de la rupture, ni les conditions dans lesquelles elle a été réalisée, prétextant à tort que Mlle A. est travailleur indépendant, en violation de l'article L 120-4 du Code du travail ;

Le Conseil qualifie, en application de l'article L. 122-14-4 du Code du travail, de licenciement sans cause réelle et sérieuse la rupture contractuelle intervenue entre les parties ;

Attendu que la Société Pierre de Loye n'a pas contesté la méthode de calcul établie par la demanderesse, mais seulement la qualité de travailleur à domicile ;

Le Conseil fait droit aux demandes inhérentes à la rupture du contrat de travail. Il sera donc alloué à Mlle A. :

- 1 433 € nets à titre de congés payés du 1^{er} août 1999 au 18 décembre 2003,

- 762,23 € nets (381,13 € x 2 mois) à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

- 76,22 € nets à titre de congés payés afférents au préavis,

- 152,45 € nets (381,13 € x 4/10) à titre d'indemnité légale de licenciement,

- 4 572,00 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le Conseil ordonnera en outre à la société Pierre de Loye et Cie d'établir au bénéfice de Mlle A. les documents suivants : les bulletins de salaire pour la période d'août 1999 à décembre 2003, l'attestation Assedic, le certificat de travail, sous peine d'astreinte de 15 € par jour de retard à compter du quinzième jour suivant la notification du présent jugement, le Conseil se réservant expressément le pouvoir de liquider cette astreinte, et rappelle que la date d'embauche est le 1^{er} août 1999, que la date de rupture est le 18 décembre 2003, qu'à cette date Mlle A. travaillait à domicile en qualité de styliste, pour une rémunération forfaitaire mensuelle nette de 381,13 €.

- Sur l'indemnité pour travail dissimulé :

Attendu que les conditions dans lesquelles travaillait Mlle A. lui ont été imposées par la société Pierre de Loye et plus particulièrement par MM. R. et T., salariés dirigeants ;

Attendu que Mlle A. a expliqué au Conseil à la barre sur sa demande que c'est le comptable de la Société Pierre de Loye qui lui a expliqué comment présenter et libeller ses factures ;

Attendu que la SA Pierre de Loye et Cie ne pouvait ignorer les conséquences encourues au niveau des juridictions civiles et pénales suite à la lettre d'observations du 13 février 2003 de l'Urssaf du Vaucluse ;

Attendu que c'est donc en toute illégalité et en connaissance de cause que MM. R. et T., dirigeants de la SA Pierre de Loye et Cie, ont accepté de poursuivre la collaboration avec Mlle A. ;

Le Conseil, en application de l'article L 324-11-1 du Code du travail, accorde à Mlle A., la somme de 2 286 € (381 € x 6 mois) à titre d'indemnité pour travail dissimulé, et dit qu'en application de l'article L 362-3 du Code du travail relatif aux infractions de travail dissimulé, une copie du présent jugement sera transmise à M. le Procureur de la République, à toutes fins utiles.

- Sur les dommages et intérêts pour préjudices moral, social et de carrière :

Attendu que durant près de quatre ans, Mlle A. a travaillé pour la Société Pierre de Loye dans la plus grande opacité ;

Attendu que le licenciement peut engendrer un préjudice moral qui doit être réparé de façon distincte de celui résultant de l'absence de motif réel et sérieux du licenciement (Cass. Soc. 16.09.2003 Sté Auchan c/ M. G.) ;

Attendu que la société Pierre de Loye n'a pas procédé à la régularisation de la situation de Mlle A. suite aux courriers du 13 février 2003 de l'Urssaf du Vaucluse et du 26 février 2004 du conseil de Mlle A. préalablement à la présente procédure ;

Que c'est donc volontairement que la société Pierre de Loye a maintenu la demanderesse dans une situation précaire, hors du monde du travail légal et ne pouvant de ce fait bénéficier des protections légales relatives au chômage, à la maladie et à la retraite ;

Que cette situation a eu un impact indéniable sur l'état physique et mental de la demanderesse ;

Qu'en effet, les conditions de travail et de rémunération sont inacceptables avec la dignité humaine, en violation de l'article L 230-2 du Code du travail ;

Que la société Pierre de Loye s'est attribuée sans contrepartie salariale légale, de manière totale, les créations de Mlle A., tel qu'il en est fait mention dans ses catalogues : "Toute reproduction ou contrefaçon à des fins commerciales sans l'autorisation expresse et écrite de la société Pierre de Loye sera passible de poursuites (Droits d'auteur loi du 11 mars 1957)" ;

Le Conseil accordera en conséquence à Mlle A. :

- 15 000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,

- 3 000 € à titre de dommages et intérêts pour défaut de protection sociale et de retraite.

Le Conseil ordonnera en outre à la société Pierre de Loye de procéder aux régularisations de droit auprès des organismes de Sécurité sociale, de retraites principale et complémentaire, le tout sous astreinte de 15 € par jour de retard à compter du quinzième jour suivant la notification du présent jugement, le Conseil se réservant expressément le pouvoir de liquider cette astreinte.

Il sera en outre ordonné qu'une copie du présent jugement soit transmise à l'Urssaf du Vaucluse, 5 rue François 1^{er}, 84048 Avignon Cedex 9, par le greffe du Conseil.

PAR CES MOTIFS :

Qualifie de contrat à durée indéterminée les relations nouées entre les parties le 1^{er} août 1999, Mlle A. bénéficiant du statut de travailleur à domicile.

Qualifie de licenciement sans cause réelle et sérieuse la rupture intervenue le 18 décembre 2003.

Condamne en conséquence la SA Pierre de Loye et Cie à payer à Mlle A. les sommes de :

- 1 433 € nets à titre de congés payés pour la période du 1^{er} août 1999 au 18 décembre 2003,

- 762,25 € nets à titre d'indemnité de préavis,

- 76,22 € nets à titre de congés payés sur préavis,

- 152,45 € nets à titre d'indemnité légale de licenciement, avec intérêts de droit à compter du 13 avril 2004,

- 2 286 € au titre de l'indemnité prévue à l'article L 324-11-1 du Code du travail,

- 15 000 € au titre du préjudice moral,

- 3 000 € à titre de dommages et intérêts pour violation des règles relatives à la protection sociale et à la retraite principale et complémentaire,

- 4 572 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, avec intérêts de droit à compter de ce jour.

Ordonne, compte tenu de la nature de l'affaire et de la solution du litige, l'exécution provisoire du présent jugement.

Ordonne à la SA Pierre de Loye et Cie, en application de l'article L 122-14-4 alinéa 2 du Code du travail, de rembourser aux organismes concernés les indemnités chômage versées à Mlle A. lorsque sa situation administrative sera régularisée dans la limite maximale de six mois d'indemnisation à compter de la date du licenciement.

Dit qu'une expédition certifiée conforme du présent jugement sera adressée par le greffe du conseil à l'Unedic.

Ordonne à la SA Pierre de Loye et Cie de remettre à Mlle A. :

- ses bulletins de salaire,
- une attestation Assedic,
- un certificat de travail,

le tout conforme au présent jugement, sous astreinte de 115 € par jour de retard à compter du quinzième jour suivant la notification du présent jugement.

Se réserve expressément le pouvoir de liquider cette astreinte.

Dit en outre qu'une expédition certifiée conforme du présent jugement sera adressée par le greffe, à toutes fins utiles :

- à l'Assedic de l'Isère,
 - à l'Urssaf du Vaucluse, suite au redressement du 1^{er} février 2003,
 - aux services fiscaux de l'Isère,
 - à M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Avignon,
- en application de l'article L 362-3 du Code du travail.

Ordonne à la SA Pierre de Loye et Cie de régulariser la situation de Mlle A. auprès de :

- la Sécurité sociale en application de l'article L. 311-3 du Code de la Sécurité sociale,
 - la Caisse de régime complémentaire, en application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972,
- ceci sous astreinte de 15 € par jour de retard à compter du quinzième jour suivant la notification du présent jugement.

Se réserve le pouvoir de liquider cette astreinte.

Condamne la SA Pierre de Loye et Cie à payer à Mlle A. la somme de 700 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

(M. Iruela, prés. - M^{es} Villemagne, Coque, av.)

Note.

Dès l'audience de conciliation une mission de Conseiller rapporteur a été ordonnée. Le Conseil a été convaincu que Mlle A., styliste, devrait être considérée comme salariée travailleuse à domicile en application de l'article L. 721-1 du Code du travail qui dispose notamment que sont considérés comme tels ceux qui exécutent moyennant une rémunération forfaitaire pour le compte d'un ou plusieurs donneurs d'ordre un travail qui leur est confié directement ou par un intermédiaire.

Bien que la qualité de travailleur à domicile puisse être reconnue même en l'absence de lien de subordination (L. 721-1 2° C. Tr. ; Soc. 23 nov. 1978 Bull. n° 797 ; comp. pour les travailleurs visés à l'art. L. 781-1, Soc. 4 déc. 2001, Bull. n° 373), le Conseil a relevé qu'elle recevait des directives précises du donneur d'ordre avec des délais de réalisation et qu'elle ne possédait pas la propriété intellectuelle de ses modèles.

De là découle la suite que le Conseil a parfaitement motivée :

- Remise des bulletins de salaire d'août 1999 à décembre 2003, de l'attestation Assedic et du certificat de travail, sous astreinte.

- Paiement des congés payés, indemnités de rupture et évidemment l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à hauteur de douze mois de salaire brut.

- Le Conseil y ajoute l'indemnité pour travail dissimulé de six mois qui est parfaitement motivée par le caractère volontaire du délit *"la SA Pierre et Loye ne pouvait ignorer les conséquences encourues au niveau des juridictions civiles et pénales"* (sur le cumul de cette indemnité avec les indemnités spécifiquement liées à la rupture du contrat de travail, v. en dernier lieu la rafale d'arrêts, Soc. 12 janv. 2006, p. n° 04-40991, 04-41769, 04-42190, 03-46800, 04-43105, 03-44776, 03-44777, D. 2006 IR 253 et 394 n. E. Chevrier).

Ce jugement est transmis de ce fait au Procureur de la République, à l'Urssaf et à l'Assedic, la situation devra être régularisée auprès du régime de retraite complémentaire.

Le Conseil ajoute : *"C'est donc volontairement que la société a maintenu la demanderesse dans une situation précaire, hors du monde du travail légal et ne pouvant de ce fait bénéficier des protections légales relatives au chômage, à la maladie et à la retraite"* ; il en tire les conséquences logiques par une indemnisation spécifique au titre de l'article L. 230-2.

Ainsi elle obtient 15 000 euros de dommages et intérêt pour préjudice moral et 3 000 euros pour défaut de protection sociale et de retraite.

Le Conseil de prud'hommes ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Gilbert Jacquemet, Secteur Droits et Libertés, Union départementale CGT de l'Isère